



## CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2023

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN  
Conseillers Communaux;  
M. DEHAM, Directrice Générale

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

### **Interpellation citoyenne**

Depuis fin mars des piquets ont été posés devant une maison sise à l'intersection entre la rue Dendal et la rue des Chauffours, lesquels sont une entrave à la libre circulation des piétons et ont rendu le passage des bus de la Tec particulièrement acrobatique, à telle enseigne que celle-ci a, inopinément et sans avertissement, décidé la suppression pure et simple de cette ligne. Pendant plusieurs semaines tout un quartier a été privé de transport en commun, privant les écoliers de bénéficier d'un moyen de se rendre à l'école en pleine période scolaire et privant la population de se rendre dans différentes institutions (hôpitaux, mutuelle, banque etc...). Suite au mécontentement des usagers, une solution à l'essai, que nous connaissons tous, a été mise en place, laquelle génère de nombreux inconvénients (places de parking supprimées dans la rue Ferrer, danger de croiser le bus au mauvais endroit, danger accru pour le samu sachant que cette rue est l'itinéraire principal des samu et tenant compte du fait qu'en cas d'AVC chaque minute qui passe est autant de pourcentage en moins de chance de récupérer pour le patient, agressivité des personnes qui doublent les voitures à l'arrêt pour laisser passer le bus, etc...). Il faut savoir que les personnes qui ont demandé la pose de ces piquets avaient connaissance du passage des bus, la propriétaire actuelle étant la fille de la précédente propriétaire.

Ma question est la suivante :

Comment expliquez vous que la sécurité revendiquée par un privé ait été privilégiée aux dépens de la sécurité et de l'intérêt commun, que cette décision ait été prise sans concertation avec la Tec afin d'évaluer l'impact et les conséquences de cette décision, que les tenants et les aboutissants de cette décision n'aient été réfléchis de manière à satisfaire la majorité puisque c'est celle-ci qui prédomine dans toute décision, quelle réponse donnez-vous à ceux qui ont acheté justement parce que le quartier était bien desservi en termes de transport en commun, comment expliquez vous que quelque chose qui a toujours fonctionné pendant des décennies deviennent un problème si urgent au point de prendre une décision radicale mettant en difficulté tout un quartier ? Cette décision a-t-elle fait l'objet d'un procès-verbal ? En conclusion, les usagers demandent que cette décision soit rediscutée sur base de l'intérêt commun comme le définit la Constitution et non l'intérêt privé.

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames C. HONOREZ, J. LOUVRIER, M. DRAMAIX , L. IWASZKO et Messieurs M. VACHAUDEZ, D. BRUNIN Conseillers communaux.

### **Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

- **ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023**
- **HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2023**

● Ecole du Centre Hornu: Classe de dépaysement à Behren-lès-Forbach, dans le cadre du jumelage avec la commune du 24 au 27 mai 2023: participation financière des parents

● Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Coussin Berlinois rue de Warquignies

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023**

Considérant que les remarques de Monsieur T. PERE (point 22) et Monsieur C. MASCOLO (point 23) ont bien intégrées dans le PV du 24 avril 2023

**DECIDE:**

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

**M. PERE** s'étonne de ne pas voir le vote à l'unanimité pour la décision concernant le point 22. Pour information, hormis le groupe citoyen, tout le monde a répondu positivement à l'organisation du groupe de travail.

**M. PARDO** indique qu'avant de mettre un groupe en place, il convient de connaître la position ferme et définitive de Colfontaine.

**M. PERE** est allé au Conseil communal de Colfontaine et le point n'était pas à l'ordre du jour. Le Bourgmestre a cependant précisé que le projet était cloturé.

**Mme DEHAM**, concernant l'intervention de Monsieur BRUNIN (page 28 du PV), propose une modification de texte concernant la phrase indiquant que "Monsieur BRUNIN était alcoolisé" en la remplaçant par "Nous avons constaté que Monsieur BRUNIN a eu des propos moqueurs envers Monsieur VITA, représentant du TEC et il y a des interrogations sur l'état de sobriété de Monsieur BRUNIN". Il ne sera pas indiqué qu'il était alcoolisé parce que nous ne savons pas le prouver.

**M. RETIF** a sursauté en lisant cette ligne parce qu'affirmer dans un PV public qu'un conseiller communal était alcoolisé alors qu'on n'a pas fait de prise de sang ni soufflé dans le ballon. Il s'agit d'une première. Il trouve ça déplacé.

**M. CONSIGLIO** comprend mais un souci a été constaté et ce n'est pas la première fois.

**M. MASCOLO** : De tels propos peuvent aller en diffamation. Il n'y aucune preuve que Monsieur BRUNIN était alcoolisé. Il prend des médicaments pour des douleurs au bras. Il y a donc peut-être les effets des médicaments. On peut le penser mais cela n'a pas à être indiqué. C'est honteux d'avoir écrit ça dans le PV.

**M. CONSIGLIO** : C'est la raison pour laquelle une modification de PV est proposée.

**M. MASCOLO** souhaite qu'apparaisse dans le PV que Monsieur BRUNIN a présenté ses excuses auprès de Monsieur VITA.

### **2. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 à 15 heures**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre

ville à l'Assemblée Générale ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

**DECIDE:**

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 2 abstentions

**Article unique** :d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 mai 2023, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

**3. SWDE - Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 à 15 heures 30**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

**DECIDE:**

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 2 abstentions

**Article unique** :d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2023, à savoir :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

<b>PERSONNEL - GRH</b>
------------------------

**4. Rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 - Article L-6421-1 du CDLD**

Vu le décret Gouvernement Wallon du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "*le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale* " ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services publics et société à participation publique locale significative, est fixé dans les annexes de l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31/05/2018 pris en exécution des art. L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 ;

Vu le rapport annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège du 03/05/2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les mandataires et de transmettre ledit rapport au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2023.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

### **5. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2022**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.  
 Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.  
 Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2022;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 26.839 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 51.942;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 26/04/2023;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	<b>Compte général</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Comptes courants	55001	11.614.156,96	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	8.400.000,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	4.129.446,91	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	2.292.782,90	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.457,27	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		26.439.844,04	
			26.439.844,04

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 03 mai 2023;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2022,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

## 6. F.E. Saint-Géry - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2022 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 9 mars 2023, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du compte 2022 par la Fabrique d'église à la commune en date 13 mars 2023 ;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

<b>Nature</b>	<b>Compte 2020</b>	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2022 + MB</b>	<b>Compte 2022</b>
<b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>	<b>39.437,63€</b>	<b>47.024,56€</b>	<b>54.423,85€</b>	<b>54.784,97€</b>
Supplément communal	34.333,58€	36.256,10€	47.678,21€	47.678,21€
Autres	5.104,05€	10.768,46€	6.745,64€	7.106,76€
<b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>	<b>8.558,69€</b>	<b>0,00€</b>	<b>300,00€</b>	<b>864,00€</b>
Subside communal	0,00€	0,00€	300,00€	300,00€
Reliquat présumé pour budget			0,00€	
Reliquat année précédente pour compte	8.558,69€	0,00€		0,00€
Autres	0,00€	0,00€	0,00€	564,00€
<b>Total général des recettes</b>	<b>47.996,32€</b>	<b>47.024,56€</b>	<b>54.723,85€</b>	<b>55.648,97€</b>
<b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>6.414,67€</b>	<b>10.895,99€</b>	<b>10.793,61€</b>	<b>9.093,85€</b>
Objets de consommation	5.770,42€	10.131,84€	8.943,61€	7.567,57€
Entretien du mobilier	350,67€	408,29€	500,00€	440,47€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	293,58€	355,86€	1.350,00€	1.085,81€
<b>I : Dépenses ordinaires</b>	<b>43.161,53€</b>	<b>34.765,23€</b>	<b>39.589,69€</b>	<b>38.460,13€</b>

Gages et traitements	18.586,61€	18.936,50€	20.159,69€	22.389,40€
Réparations et entretiens	2.088,05€	1.579,13€	3.560,00€	2.236,70€
Dépenses diverses	22.486,87€	14.249,60€	15.870,00€	13.834,03€
<b>II : Dépenses extraordinaires</b>	<b>0,00€</b>	<b>2.116,09€</b>	<b>4.340,55€</b>	<b>1.615,71€</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>49.576,20€</b>	<b>47.777,31€</b>	<b>54.723,85€</b>	<b>49.169,69€</b>
Reliquat du compte	-1.579,88€	-752,75€		6.479,28€

### **Avis de l'Evêché**

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Evêché du 29 mars 2023, réceptionnée en date du 03 avril 2023, arrêtant définitivement le compte 2022 avec les remarques suivantes :

**D12 : merci de fournir un relevé de créance dûment pour tout remboursement à une tierce personne. Un encodage de 463,80€ est placé en D50n pour justification insuffisante (ticket de caisse Hubo de 20,69€ et capture d'écran gsm pour un total de 469,59€)  
Merci de fournir la facture originale à l'administration communale ou un relevé de créance.  
Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants:  
d12 : 249,57€ ; D50n : 489,1€**

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il était impossible de demander un délai de prorogation au dernier conseil communal car l'avis de l'Evêché ne nous était pas encore parvenu ;

### **Analyse du service**

Considérant qu'il est à noter que la Commune de Boussu est propriétaire de l'église Saint-Géry;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry doit être modifié comme suit :

**R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+96,98€)**

1.012,04€ au lieu de 915,06€ selon comptes individuels du secrétariat social

**R18B : Précompte professionnel retenu à la source (-96,98€)**

1.800,00€ au lieu de 1.896,98€ selon comptes individuels du secrétariat social

**D12 : Achats d'ornements**

Selon l'avis de l'évêché, il fallait transférer une somme de 463,80€ pour l'achat de chasubles en D50n. Cependant, la fabrique d'église a fourni la facture originale à la commune. Cette dépense peut donc être maintenue à la rubrique D12.

**D41 : Remises allouées au trésorier (-2,13€)**

355,34€ au lieu de 357,47€ (La somme de 2,13€ vient de la correction du compte 2021. Cette somme a été incluse dans les dépenses 2021 mais le trésorier de la fabrique d'église l'a encodée dans les dépenses 2022)

**D50n : Dépenses diverses**

Selon l'avis de l'évêché, il fallait inscrire une dépense de 20,69€ pour justificatif insuffisant. Dans les pièces fournies à la commune, il y a bien un ticket de caisse accompagné d'un relevé de créance dûment complété. Cependant, cette somme n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement, elle ne sera pas inscrite dans le compte 2022. Elle sera incluse dans le compte au cours duquel le remboursement aura effectivement eu lieu.

Considérant, en tenant compte des éléments précités, que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération ;

Sur proposition du Collège Communal du 26/04/2023 ;

**DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2022 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération

**7. Fabriques d'église Saint-Charles, Saint-Martin, Saint-Joseph et le Temple - Prorogation délai de tutelle pour le compte 2022**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogable de 20 jours calendrier ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Charles, Saint-Joseph et l'église Protestante ont transmis leur compte 2022 accompagné des pièces justificatives;

Considérant qu'à ce jour, la fabrique d'église Saint-Martin ne l'a pas transmis;

Considérant qu'au Conseil Communal du 26 juin 2023 sera présenté pour les comptes des Fabriques d'Eglise;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du collège communal du 26 avril 2023 ;

**DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de proroger le délai de tutelle sur le compte 2022 des Fabriques d'Eglise Saint-Charles, Saint-Joseph, Saint-Martin et le Temple protestant.

**8. Procédure sui generis de désignation d'un huissier de justice pour des services d'huissier de justice exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, § 1er, 4°, d) et e), excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services juridiques ;

Vu le Code Judiciaire et notamment le chapitre II "Des missions et des compétences de l'huissier de justice" (art 519 et suivants);

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Vu que le Collège Communal du 22 décembre 2022 décidait notamment de ne plus poursuivre l'exécution des lots 1 et 2 concernant le marché public de services visant la « Désignation d'un huissier de justice » au-delà de leur échéance actuelle et de s'opposer à la reconduction automatique du marché pour un an afin d'y mettre un terme à l'échéance actuelle;

Vu qu'en date du 11 janvier 2023, un courrier recommandé a été envoyé aux deux adjudicataires afin, d'une part, leur signifier la non prolongation du marché et, d'autre part, que le marché actuel venait à échéance le 28 septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif à la désignation d'un huissier de justice pour des services d'huissier de justice exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Considérant que, désormais, comme ce type de contrat n'est plus soumis à la législation des marchés publics ; que, toutefois, il est nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document intitulé "Procédure sui generis de désignation d'un huissier de justice pour des services d'huissier de justice exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics », ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la durée maximale du contrat est de quatre ans à partir du 29 septembre 2023 (un an, reconductible quatre fois);

Considérant que les honoraires de l'étude pour cette période sont estimés à 150.000 euros TVAC;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, la directrice financière a remis un avis favorable faisant partie intégrante de la présente délibération (avis no 202327 joint en annexe) ;

Sur proposition du Collège Communal du 03 mai 2023;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le document d'appel à concurrence intitulé "Procédure sui generis de désignation d'un huissier de justice pour des services d'huissier de justice exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics »; ce document faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 2 : d'imputer l'état de frais de l'Huissier de justice aux articles budgétaires FFFff/12315 des exercices comptables concernés.

Article 3 : de charger le service Juridique de procéder à la publication.

**Mme DEHAM** : Il n'est pas possible de publier les documents de marché via un avis de marché simplifié vu que l'application e-procurement ne le permet pas. Il est donc proposé de publier les documents de marché sur le site internet de la Commune.

## 9. Zone de police Borraine - Arrêt du compte 2022 par le Conseil de Police

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures;

Considérant les articles 77 à 80 de cette loi qui stipule :

- à l'article 77 : " Les décisions du conseil communal ou du conseil de police relatives aux comptes de la police locale, sont envoyées au ministre de l'Intérieur et au gouverneur ... "
- à l'article 78 : " Les délibérations visées à l'article 77 sont soumises à l'approbation du gouverneur, lequel statue sur leur approbation et arrête les montants dans les deux cents jours à compter du lendemain de la réception du compte ...";

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, ses modifications ultérieures et, notamment l'article L1122-23 (délibérations Conseil Communal) et L1312-1 (règlement des comptes);

Considérant que le Conseil de police du 05 avril 2023 approuve les comptes annuels de 2022;

Considérant que la Zone de Police a transmis divers documents ci-annexés dont le rapport du comptable spécial;

Considérant que les comptes annuels de 2022 sont à soumettre au Conseil Communal pour information;

Considérant que le tableau de synthèse de la comptabilité budgétaire est le suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>928.966,40</b>	<b>84.158,09</b>
Engagements à reporter	195.843,06	276.628,45
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.124.809,46</b>	<b>360.786,54</b>

Considérant que le bilan s'arrête de la manière suivante :

Actifs immobilisés	22.253.650,59	Fonds propres	14.927.110,07
Actifs circulants	4.586.544,61	Provisions	0,00
		Dettes	11.913.085,13
<b>Total de l'actif</b>	<b>26.840.195,20</b>	<b>Total du passif</b>	<b>26.840.195,20</b>

Considérant que du compte de résultats, il en ressort les informations ci-après :

Résultat d'exploitation (boni)	1.841.534,93
Résultat exceptionnel (boni)	69.504,81
<b>Résultat de l'exercice (boni)</b>	<b>1.911.039,74</b>

Sur proposition du Collège du 03 mai 2023;

### DECIDE:

Par 15 voix pour , 0 voix contre et 4 abstentions

Article unique : de prendre acte de l'arrêt des comptes annuels de 2022 de la Zone de Police.

**Monsieur G. NITA** : Nous allons nous abstenir pour les points 9 et 10.

# SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

## 10. Zone de police Borraine - Arrêt du budget 2023 par le Conseil de Police - Arrêt de la dotation communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

*"Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.*

*L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures."* ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 janvier 2023 arrêtant le budget communal de l'exercice 2023 et fixant l'intervention de la commune dans le budget 2023 de la Zone de Police Borraine au montant de 3.688.458,88 € (mail du 06/10/22 du comptable spécial de la Zone de Police);

Vu la délibération du Conseil de Police du 5 avril 2023 qui arrête le budget 2023 de la Zone de Police et fixe les contributions communales dans le financement du budget 2023;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Boussu pour 2023 s'élève à 3.688.458,88 €, soit une augmentation de 11,28 % par rapport à 2022;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2019	2.796.725,41 €
2020	2.852.659,92 €
2021	2.909.713,12 €
2022	3.314.582,37 €
2023	3.688.458,88 €

Considérant que les crédits budgétaires ont déjà été inscrits à l'article 330/43501.2023 lors du vote du budget par le Conseil communal du 30 janvier 2023;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2023;

### DECIDE:

Par 15 voix pour , 0 voix contre et 4 abstentions

Article unique : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2023 de la Zone de Police Borraine au montant de 3.688.458,88 € (article budgétaire 330/43501.2023).

**M. NITA** : Notre groupe s'abstient. Il était promis un certain nombre de policiers en plus et le manque

est toujours présent dans les rues.

## **11. Communauté Urbaine Mons-Borinage - Cotisation de membre des exercices 2022 et 2023**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/01/23 relative à l'octroi et l'inscription au budget des subsides et cotisations de l'année 2023;

Considérant que la commune est membre de la Communauté Urbaine Mons-Borinage;

Considérant que le Collège communal du 8 mars 2021 a décidé:

*"Article 1: MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE pour que Boussu s'associe aux autres communes boraines Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain dans la défense d'un projet de territoire commun par la constitution concrète d'une structure supracommunale répondant à l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon et dénommé : « Soutien aux projets supracommunaux »;*

*Article 2: ÉMET UN AVIS FAVORABLE, sous réserve de la validation des instances de l'ASBL, sur la proposition de reconversion de l'ASBL Mons Métropole en Communauté Urbaine de Mons-Borinage (CUMB). Il MARQUE par ailleurs SON ACCORD pour que cette nouvelle structure se porte candidate dans le cadre du présent appel à projets; Une fois l'ASBL reconvertie, la Commune de Boussu accepte d'intégrer celle-ci pour une durée d'un an à dater de la date de reconversion officielle;*

*Article 3: MARQUE son ACCORD, en cas d'obtention du financement visé, pour budgéter une cotisation annuelle directe de 5.000 € auprès de la structure qui sera constituée et portera la candidature de cet appel à projets. Pour cela, il SOLLICITE la création d'un nouvel article budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire. Cet article s'intitulera Cotisation de membre Communauté urbaine de Mons-Borinage (CUMB) et sera crédité annuellement de 5.000 € sans compensation."*

Considérant que le 3 avril dernier, l'Administration a reçu les factures reprenant les cotisations 2022 et 2023;

Considérant qu'un montant de 5.000,00 € doit être inscrit au budget 2023 aux articles 10401/33201.2023 et 10401/33201.2022;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2023;

### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre connaissance des factures reprenant les cotisations 2022 et 2023 de la Communauté Urbaine Mons-Borinage.

Article 2: de prévoir lors de la première modification budgétaire de 2023 la somme de 5.000,00 € aux articles 10401/33201.2023 et 10401/33201.2022.

**M. MASCOLO** : Qu'apporte de plus la Communauté urbaine ?

**M. le Bourgmestre** : C'est de la supracommunalité. Cela permettra surtout d'obtenir des subsides.

Cela est déjà le cas pour la CUMB puisqu'environ 350.000€ ont été obtenus.

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **12. Service Extraordinaire - Prélèvement d'échantillons et essais de sol via la centrale d'achat du SPW - Adhésion à la convention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'une convention a été signée avec la Centrale d'achats du SPW en date du 25/02/2008;

Considérant que celle-ci a été revue en date du 31/01/2022 afin d'être conforme à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Considérant qu'en sa séance du 05/03/2008, le collège communal a décidé d'avoir un recours systématique à la Centrale d'achats du SPW quand les fournitures correspondent aux besoins exprimés;

Considérant la nécessité d'avoir un marché relatif au prélèvement d'échantillons et essais de sol pour nos différents dossiers travaux et voiries;

Considérant que nous avons la possibilité d'adhérer au marché réalisé par le SPW;

Considérant que celui-ci a été attribué à la société Inisma- Labotour;

Considérant que celui-ci a débuté le 20 mars 2023 pour une durée de 2 ans reconductible 2 fois;

Considérant qu'en cas d'adhésion à ce marché, la convention jointe à la présente délibération devra être transmise à l'adjudicataire du marché;

Considérant que le service Comptabilité devra introduire annuellement via le Guichet des Pouvoirs locaux un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard;

Considérant que le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique "subsides et dotations", catégorie "Bâtiments et espaces publics";

Considérant qu'en séance du 26/04/2023, le Collège Communal a marqué son accord de principe;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire sur le numéro de projet relatif à l'investissement envisagé des exercices concernés;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ce dossier devra être transmis à la tutelle pour approbation;

Vu ce qui précède;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'adhérer au marché réalisé par le SPW relatif au prélèvement d'échantillons et essais de sol, suivant la convention d'adhésion jointe en annexe.

Article 2: De soumettre la présente délibération à la tutelle pour approbation.

### **13. Service extraordinaire - n° de projet 2023003 - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité de l'école du Grand Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 29 août 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe

sur les travaux de mise en conformité à l'école du Grand Hornu ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le CSCH TRAV2023/03 relatif au marché public de travaux pour la mise en conformité de l'école du Grand Hornu comprenant le PSS et les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Electricité et travaux de compartimentation au montant estimé de 153.140€HTVA;
- Lot 2 Superstructures métalliques et escaliers métalliques au montant estimé de 66.950€HTVA ;

Considérant le montant total estimé de ce marché de 220.090€HTVA soit 233.295,40€TVAC(6%)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis de marché en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le CSCH a été modifié suivant sa remarque ;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la mise en conformité de l'école du Grand Hornu comprenant le CSCH TRAV2023/03 et ses annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Electricité et travaux de compartimentation au montant estimé de 153.140€HTVA;
- Lot 2 Superstructures métalliques et escaliers métalliques au montant estimé de 66.950€HTVA ;
- Soit un montant total estimé de 220.090€HTVA - 233.295,40€TVAC(6%).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023.

## **14. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Rénovation de l'école du Centre de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2021, le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet pour la rénovation et l'extension de l'école du centre de Boussu à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution soit celle de Corepro SRL (BE. 0810.708.083) sise rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi, et ce aux conditions mentionnées dans son offre, soit:

- Délai total de fourniture des documents: 35 jours calendrier ;
- Prix: 8% d'honoraires ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2023, Corepro nous a fait parvenir le projet complet relatif à ce dossier ;

Considérant le projet de marché public de travaux pour la Rénovation de l'école du Centre de Boussu comprenant le Cahier Spécial des Charges TS210824, le PSS et les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Gros oeuvre et techniques spéciales au montant estimé de 993.111,09€HTVA (options comprises) - 1.052.697,76€TVAC (6%);
- Lot 2 Abords au montant estimé de 149.394,93€HTVA - 180.767,87€TVAC(21%);
- Soit un montant total estimé de 1.142.506,02€HTVA soit 1.233.465,63€TVAC(6% et 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant le projet d'avis en pièce jointe ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les remarques ont été intégrées par l'auteur de projet ;

Considérant que les crédits budgétaires prévus à l'article 722/73360:20230034.2023 du budget extraordinaire 2023 devront être réajustés ;

Sous réserve de l'avis de l'égalité de la Directrice Financière;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux, établi par l'auteur de projet Corepro, pour la Rénovation de l'école du Centre de Boussu comprenant le Cahier Spécial des Charges TS210824, le PSS et les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Gros oeuvre et techniques spéciales au montant estimé de 993.111,09€HTVA (options comprises) - 1.052.697,76€TVAC (6%);
- Lot 2 Abords au montant estimé de 149.394,93€HTVA - 180.767,87€TVAC(21%);
- Soit un montant total estimé de 1.142.506,02€HTVA soit 1.233.465,63€TVAC(6% et 21%).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.

Article 3: d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires à l'article 722/73360:20230034.2023 du budget extraordinaire 2023

## **15. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Mise en conformité de l'école de la Nichée Studieuse - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION MODIFIE DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 29/08/2022, le Collège communal a marqué un accord sur la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2022, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché de travaux pour la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse comprenant le CSCH TRAV2022/19, le PSS et les annexes et établi au montant total estimé de 86.695€HTVA soit 91.896,70€TVAC (6%) ;
- décidé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;
- prévu les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;
- décidé de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2022, le Collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- DNP Electricité à Courcelles ;
- Terraelec à Tubize ;
- Fabelec à Chapelle les Herlaimont ;
- AW Electricité à Hornu ;
- Flenelec à Flénu ;

- Lt elec à Saint-Ghislain;
- Electricité du Hainaut à Mons;
- EG Maintenance à Gozée;
- Aegentis à Mons;
- EMT à Saint-Ghislain;

Considérant que les sociétés précitées ont été invitées une première fois à remettre prix en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 08 février 2023, aucune offre n'a été remise ;

Considérant qu'il convenait d'établir une nouvelle liste de sociétés à consulter ;

Considérant qu'en date du 09 mars 2023 le Collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes:

- Damien Elec à Mouscron;
- Electricité Lambert à Frameries;
- Olmatec à Mons;
- Simplelec à Frameries;
- Instrumelec à Quaregnon;
- Emega à Nivelles;
- Fabrilec à La Louvière;
- Jacops à La Louvière;
- Verhgroup à Mons;
- Newelec à La Louvière;
- Fercot Jonathan à Charleroi;
- Elecsik à Charleroi;
- Novelec à Braine le Comte;
- VLV à Ans;
- D.E.I à Mouscron;

Considérant que les sociétés précitées ont été invitées à remettre prix en date du 23 mars 2023 ;

Considérant qu'à la date maximum de dépôt des offres, soit le 14 avril 2023, aucune offre n'a été remise ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2023, il a été proposé au Collège de:

- prendre acte de l'absence d'offres remise dans le cadre de ce marché
- de proposer le dossier modifié au niveau du mode de passation du marché à un prochain Conseil ;

Considérant que le Collège a décidé de reporter le point, car certaines firmes, consultées au mois de janvier, n'auraient pas reçu la demande de remise de prix ;

Considérant qu'en séance du 26 avril 2023 il a été exposé au Collège la preuve d'envoi aux sociétés précitées ainsi que le fait que le service Marchés publics a bien pris note du souhait du Collège de passer par voie de procédure négociée sans publication préalable pour les marchés permettant l'usage de cette procédure (cf décision du Collège communal du 05 septembre 2022) , mais que, force est de constater qu'aucune offre n'est remise dans le cadre de ces marchés et que cela engendre un rallongement des délais ;

Considérant, en outre, que le service marchés publics ne dispose pas de listing type de sociétés pour ce type de marchés et que, choisir une liste de sociétés à consulter sur base d'une recherche internet a peu d'intérêt puisque la procédure négociée sans publication préalable a pour vocation de permettre au pouvoir adjudicateur de choisir des sociétés qu'il connaît et dans lesquelles il a confiance ;

Considérant que ce dossier est subsidié et qu'il convient d'envoyer les dossiers d'attribution pour le 15 novembre 2023 ;

Considérant dès lors que le Collège communal a, en séance du 26 avril 2023:

- pris acte de l'absence d'offres, à deux reprises, dans le cadre de ce marché;
- décidé de proposer à un prochain Conseil communal le dossier modifié au niveau du mode de passation du marché ;

Considérant donc le CSCH TRAV2022/19bis modifié uniquement au niveau du mode de passation et relatif au marché public de travaux pour la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 86.695€HTVA soit 91.896,70€TVAC (6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Vu l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sous réserve de l'avis de l'égalité de la Directrice Financière;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la mise en conformité incendie de l'école de la Nichée Studieuse comprenant le CSCH TRAV2022/19bis modifié au niveau du mode de passation, le PSS et les annexes et établi au montant total estimé de 86.695€HTVA soit 91.896,70€TVAC (6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver le projet d'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **16. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Warquignies n° 5 à 7301 Hornu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé le 01/03/2010 face au n°5 de la rue de Warquignies à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 26 avril 2023;

Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°5 de la rue de Warquignies à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

### **17. Environnement - Convention éco-pâturages - Demande d'un citoyen**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures; notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général;

Considérant la demande de Monsieur Javeline Anthony, éleveur d'ovins, sollicitant l'autorisation de faire pâturer ses moutons sur une parcelle appartenant à la Commune;

Considérant que le service Environnement a proposé la parcelle située à la Rue Alphonse Brenez, cadastrée Div.2 C 352 Z;

Considérant qu'une vue aérienne est annexée à la convention pour définir les limites de la zone d'occupation et fait entièrement partie de ladite convention;

Considérant que l'éco-pâturage permettra d'entretenir les parcelles et de les enrichir d'un point de vue biodiversité;

Vu la décision du Collège communal du 26/04/2023 d'accepter la demande de Monsieur Javeline et de valider la convention telle que rédigée spécifiquement pour la parcelle concernée et avec l'éleveur, Monsieur Javeline Anthony, et de présenter celle-ci au Conseil communal pour approbation;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: D'approuver la convention telle que rédigée spécifiquement pour la parcelle

concernée et avec l'éleveur, Monsieur Javeline Anthony.

**M. MASCOLO** : Est-ce un terrain communal ?

**M. HOMERIN** répond par l'affirmative.

## REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

### **18. Clôture de la provision pour "menues dépenses" de la Régie foncière communale ordinaire de Boussu, accordée à Monsieur MULPAS Yves, par le Conseil communal en séance du 4 octobre 2010.**

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

*Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, article article 26 alinéa 3, lequel prévoit que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses de personnel et les menues dépenses de matériel à régler normalement au comptant peuvent être payées en espèces »;*

Vu que l'article 31 § 2 du règlement général de la comptabilité communale prévoit que *« Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnement et de mandatement, prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé à cet effet ».*

Vu que le Conseil communal, en séance du 4 octobre 2010, a décidé à l'unanimité :

*"Article 1: d'octroyer à Monsieur Yves MULPAS, une provision pour menues dépenses de 500 € pour le service de la régie foncière communale ordinaire.*

*Article 2: Les opérations de paiement pouvant être effectuées par cette provision sont :*

- *l'achat de matériel et/ou fournitures pour dépanner les immeubles loués (travaux à charge du bailleur), sans devoir attendre l'approbation du bon de commande par le prochain Collège, dans les cas où l'attente d'une séance de collège pourrait porter un préjudice ou une nuisance importante pour un locataire ou une dégradation importante d'un immeuble loué ;*
- *pour pouvoir effectuer les paiements au comptant, ou par carte de débit (Bancontact) lors de certaines formalités administratives ou techniques (ex : enregistrement des baux)*

*Article 3: Cette provision, à prendre sur la trésorerie de la régie foncière sera soumise, quant à son emploi et à sa vérification aux règles énoncées à l'article 31 § 2 du règlement général de la comptabilité communale.*

- *que la provision sera déposée par le trésorier de la régie sur un compte à vue spécifique ouvert par le titulaire de la provision et que les frais de gestion de ce compte seront à charge de la régie foncière.*
- *que le renflouement de la provision, conformément aux règles énoncées à l'article 25 de l'arrêté du régent s'effectuera par transferts bancaires sur ce compte."*

Considérant que Monsieur MULPAS Yves, Trésorier de la régie foncière, sera à partir du 1er mai 2023, en indisponibilité de longue durée, et qu'à terme, Monsieur MULPAS sera admis à la retraite;

Vu qu'en date du 04/04/2023, Monsieur MULPAS Yves, a procédé à la clôture du compte bancaire relatif à la provision et procédé au remboursement du montant de la provision initiale de 500,00 € sur le compte à vue BE34 0910 1037 5490 de la régie foncière communale ordinaire;

Vu que le Collège communal, en séance du 26 avril 2023 a acter la clôture du compte de la provision pour menues dépenses;

Vu ce qui précède;

**DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'acter la clôture du compte de la provision pour "menues dépenses" de la régie foncière communale de Boussu, accordée par le Conseil communal en séance du 4 octobre 2010, à Monsieur MULPAS Yves.

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS  
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES  
MARCHÉS**

**19. 8e MARCHE DU PRINTEMPS du Château de Boussu, associée à l'opération VACANCES POUR TOUS / Samedi 27 mai**

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'intérêt local de lancer une activité sport et santé pour tous ;

Vu l'intérêt de lancer une programme d'initiation à la marche à pied pour un public non-sportif et/ou sédentaire ;

Vu la communication qui sera faite autour de l'événement, aura une influence positive sur l'image de la commune ;

Attendu que les gestionnaires du Château de Boussu ont marqué leur accord de principe sur les modalités d'organisation;

Vu l'intérêt local rencontré par la population pour la mise à disposition d'un circuit permanent "sport et santé" sur Boussu;

Vu que l'événement propose de mobiliser et sensibiliser la population en vue de booster l'opération VACANCES POUR TOUS, permettant une collecte de fonds en vue d'offrir, à un maximum d'enfants défavorisés, leurs premières vacances;

Vu ce qui précède;

Vu la décision du Collège communal du 26/04/2023 ;

**DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'accepter que soit appliqué le tarif de 2€/marcheur (payant, à partir de 16 ans), au profit de Vacances pour Tous, le bulletin de participation donnant droit à 1 petite bouteille d'eau et/ou 1 café.

## PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

### 20. ARTICLE 20 - convention 2023 avec l'ASBL "Égalités pour tous", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'associations pour l'année 2023

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2023 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2023 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS)  
:
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2023 (courrier de la RW du 23/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl Égalités pour tous et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de seniors en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;
- Cours proposés pour le 3ème âge une à deux fois par mois (rencontre autour de la danse et d'un café);
- Cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors;
- Cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- Gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- Collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- Collaboration avec PCS pour séances d'initiation à la danse dans les quartiers et en extérieur lors des beaux temps;
- Mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création d'un spectacle annuel organisé par le service extrascolaire "Les petits enfoirés";
- Collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse";

Considérant les demandes spécifiques:

- Collaboration entre ASBL qui implante son siège social sur Boussu et les service Jeunesse, PCS et politique du 3ème Age;
- Mise à disposition de salles en contre partie de la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;
- Cours en extérieurs et en intérieurs en intergénérationnels et possibilités de cours spécifiques pour les seniors;
- Différentes actions ponctuelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini;

Considérant que l'ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 26/04/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2023;

Que l'ASBL Égalités pour tous est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL Égalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Égalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial	<b>5.138,80 euros</b>	convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL Égalités pour tous doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention

#### Article 1:

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Égalités pour Tous, dans le cadre de l'article 20 dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels

#### Article 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Égalités pour Tous;

#### Article 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

## **21. ARTICLE 20 - convention avec l'ASBL "L.A.C.S, actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'associations pour l'année 2023**

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2023 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2023 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS)  
:  
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2023 (courrier de la RW du 23/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté d'établir un partenariat (dans le cadre d'une convention ARTICLE 20) entre l'Asbl L.A.C.S et le PCS suite à une rencontre entre Madame l'échevine S.Narcisi, les membres de l'Asbl L.A.C.S;

Considérant le public cible:

- Les séniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, les personnes présentant un handicap ou issu de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Des activités de loisirs, d'aventures, culturelles ou sportives;

Considérant les demandes spécifiques de l'asbl :

- Relayer/diffuser leurs activités via le FACEBOOK et bulletin communal;
- Mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités;

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 26/04/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2023;

Que l'ASBL L.A.C.S serait un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20 :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL L.A.C.S	Asbl L.A.C.S. Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial Enrichissement des relations par le biais de rencontre et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel, en particulier pour les séniors de la commune L'action est menée pour les séniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, pour les personnes présentant un handicap ou issue de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides.	<b>5.138,80 euros</b>	convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L.A.C.S doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention

#### Article 1:

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl L.A.C.S, dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale notamment aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels

#### Article 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L.A.C.S;

### Article 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

## **22. ARTICLE 20 - L'Enfant-Phare - Convention, actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2023**

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2023 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2023 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :

- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2023 (courrier de la RW du 23/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl L'Enfant Phare et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de citoyens en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Aide aux enfants, notamment défavorisés;
- Favoriser l'enrichissement sociale par l'intermédiaire de rencontres intergénérationnelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini;

Considérant que l'ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 26/04/23 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2023;

Que l'ASBL L'Enfant-Phare est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	<b>5.138,80 euros</b>	Convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L'Enfant-Phare doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

## DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention

### Article 1:

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'Asbl Enfant Phare dans le cadre de l'ARTICLE 20 du plan de cohésion sociale notamment à travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06)

### Article 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L'Enfant-Phare;

### Article 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de **5138,80 euros**, via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier

## **23. Article 20 - Évaluations pédagogiques et financiers**

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2022 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsides dans la cadre du PCS 2022 et de l'art 20;

Vu les délibérations du Collège du 09/08/22 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL l'Enfant-Phare et Ma danse, Égalités pour tous (5.138.80€);

Vu les délibérations du Conseil du 30/08/22 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL l'Enfant-Phare et Ma danse, Égalités pour tous (5.138.80€);

Vu la délibération du Collège du 12/09/22 concernant l'article 20 - modification du montant alloué aux ASBL partenaires (7.708.20€);

Vu la délibération du Conseil du 03/10/22 concernant l'article 20 - modification du montant alloué aux ASBL partenaires (7.708.20€);

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et du rapport d'activités;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant qu'un rapport financier doit également être transmis auprès du SPW;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire informatique;

- L'ASBL L'enfant-Phare a bien remis les documents justificatifs demandés;

- L'ASBL Ma danse, égalités pour tous a signé sa convention seulement en septembre et n' a pas pu organiser ces actions comme prévu pour des raisons personnelles "grossesse" mais s'engage a collaborer pour l'année 2023 en tenant compte la convention établie;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2023 pour introduire les rapports financier et d'activités et que cela n'a pas été réalisé en raison de problèmes d'effectifs ;

Considérant qu'un dernier délai est attribué par le SPW jusqu'au mercredi 10 mai 2023 pour introduire les rapports financiers et des activités;

Considérant que la Région Wallonne avait demandé de clarifier et de modifier la délibération du Conseil du 25 avril 2022 en précisant qu'aucune modification du plan ne doit être prévue en 2022;

Vu la décision du Collège communal du 09/05/2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention

Article 1: D'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2022 à 7.708.20€ euros.

Article 2: D'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 7.708.20€ sur 15.416.41 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante;

Article 3: D'arrêter le montant déjà perçu à 15.416.41 euros et du solde non justifié de 7.708.20€ euros à rembourser;

Article 4: De valider le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais.

## **24. PCS3 2022 : Rapports financier et d'activités**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### **Subvention de base**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en œuvre du plan en 2022; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497.74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de

Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que le SPW en date du 03/01/23 octroie un subside de 5.000€ pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique (période 01/12/2022 au 31/12/23);

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32€, les dépenses à justifier en 2022 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162.90 € (239.330,32€ x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 28 avril 2023 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 212.459,26 euros;

Considérant que les dépenses pour l'exercice 2022 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élevant à 265.574,08€ (*déduction des subventions emplois*) ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 212.459,26€ (265.574,08€ :1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que le rapport financier devait être introduit auprès de la Région Wallonne pour le 02 mai 2023;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 10 mai 2023 pour introduire les rapports financier et d'activités;

Attendu que le tableau de bord initial présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	<i>Français Langue étrangère</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
2	1.1.06 art 20i	<i>Initiatives menées par écoles de devoirs</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
3	1.3.01	<i>Permanences à l'emploi</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	
7	2.9.03	<i>Médiation/conciliation de quartier</i>	<i>Individuel</i>	<i>maintenu</i>	<i>Modifié</i>
8	3.5.02	<i>Plan Grands froids/canicule</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	
9	4.2.04	<i>Donnerie alimentaire (frigo partagé)</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	<i>Suspendu 2022</i>
10	5.02.06 art 20	<i>Inclusion des enfants handicapés</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	<i>Suspendu 2022</i>
11	5.3.01	<i>Ateliers intergénérationnels</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
12	5.4.01	<i>Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	

### **Concernant "l'Art 20"**

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur

le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 23 mars 2023 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 15.416,41€;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 15.416,41€ sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que des modifications ont du être apportées concernant le montant alloués aux partenaires,

Considérant que le montant alloué à l'ASBL Ma danse, Égalités pour tous n'a pu être justifié étant donné que l'ASBL n' a pas pu organiser ces actions comme prévu pour des raisons personnelles (grossesse) mais s'engage a collaborer pour l'année 2023 en tenant compte la convention établie;

Considérant qu'à ce jour seule l'Asbl Enfant Phare a rendu ses rapports justificatifs;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2023 pour introduire les rapports financier et d'activités et que cela n'a pas été réalisé;

Considérant qu'un dernier délai est attribué par le SPW jusqu'au mercredi 10 mai 2023 pour introduire les rapports financiers et des activités;

Considérant que la Région Wallonne avait demandé de clarifier et de modifier la délibération du Conseil du 25 avril 2022 en précisant qu'aucune modification du plan ne doit être prévue en 2022;

Vu la décision du Collège communal du 09/05/2023 ;

#### **DECIDE:**

Par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention

#### **Subvention de base:**

**Article 1 :** d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2022 à 265.574,08 €.

**Article 2 :** d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 212.459,26 € sur 265.574,08 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.

**Article 3:** de transmettre le rapport financier et des activités pour MAXIMUM mercredi 10 mai 2023 (Accord de Mme Kerel - Région Wallonne) au SPW,

1	1.1.05	<i>Français Langue étrangère</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
2	1.1.06 art 20i	<i>Initiatives menées par écoles de devoirs</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
3	1.3.01	<i>Permanences à l'emploi</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	
7	2.9.03	<i>Médiation/conciliation de quartier</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	<i>Modifié</i>

8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maintenu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire (frigo partagé)	individuel	maintenu	Suspendu 2022
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maintenu	Suspendu 2022
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maintenu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maintenu	

**Subvention art 20:**

Article 4 : d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2022 à 15.416,41€.

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 25. **ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### DECIDE:

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. [Rapport annuel 2022](#) – en ce compris le rapport de rémunération ([Rapport 2022](#) - [Rapport 2022 consolidé BGAAP](#) - [Rapport 2022 consolidé IFRS](#)) ([coupon-réponse pour les membres des conseils communaux](#)) ;
2. [Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022](#)

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;  
Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
3. [Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022](#);
  4. [Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022](#);
  5. [Nominations statutaires](#).
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
  - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

## **26. HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

*Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration – Modification ;
- Considérant que le **onzième point** porte la décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propriété publique d'IDEA ;
- Considérant que le **douzième point** porte sur la prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le conseil d'administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 : 110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature)

#### **DECIDE:**

Par 16 voix pour , 0 voix contre et 3 abstentions

#### **Article 1 (point 1) :**

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2022.

#### **Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

- d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

#### **Article 3 (point 7) :**

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8) :**

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 5 (point 9) :**

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

**Article 6 (point 10) :**

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

**Article 7 (point 11) :**

- d'approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société.

**Article 8 (point 12) :**

- de prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA

**Mme BROUCKAERT** regrette qu'il n'y ait pas de collecte de déchets organiques à Boussu. La directive 2018/851 du 30/05/2018 prévoit une valorisation des déchets organiques au plus tard le 01/01/2024. La Région wallonne va adapter sa législation pour respecter la directive. Sans garantie que l'HYGEA respectera cette obligation au profit des habitants de Boussu, elle s'abstiendra.

**M.CONSIGLIO** : A partir de quand est prévu ce type de ramassage par HYGEA ? Fin 2024 ou 2025 ?

**M. le Bourgmestre**: 2025

## **PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE**

### **27. Ecole du Centre Hornu: Classe de dépaysement à Behren-lès-Forbach, dans le cadre du jumelage avec la commune du 24 au 27 mai 2023: participation financière des parents**

Vu l'article L 1213-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la compétence du collège communal;

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui d'intérêt communal;

Vu la décision du Collège Communal en date du 23 mars 2023 autorisant l'organisation d'une classe de dépaysement à Behren-lès-Forbach dans le cadre du jumelage avec la commune;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 3 mai 2023 stipulant qu'aucun car n'est disponible à ces dates;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 17 mai 2023 sollicitant la demande de remises de prix auprès de sociétés de location de véhicules 9 places, permis B;

Considérant que seul la firme Rent A Car a répondu favorablement à la demande pour un montant de 814,92 € par voiture avec caution de 600,00 € par voiture;

Considérant que le paiement doit-être effectué avant enlèvement des véhicules pour un montant total de 4244,76 €;

Considérant qu'il est demandé à Madame la Directrice financière de procéder à la liquidation du montant précité sur le compte GENERAL LEASE N.V. numéro BE 73 4538 1822 1160 ouvert au nom de la société Rent A Car avec les communications 151008 - 151009 - 151010 - Commune de Boussu;

Considérant qu'une participation financière est demandée aux parents des 23 enfants participant à la classe de dépaysement à hauteur de 107,00 € à verser sur le compte communal BE 64 0910 0036 1252;

**DECIDE:**

Par 19 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

**Article unique:** D'autoriser la participation financière des parents des 23 enfants participant à la classe de dépaysement à hauteur de 107,00 € à verser sur le compte communal BE 64 0910 0036 1252 (un relevé sera remis par la Directrice d'école).

## ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

### 28. Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - Coussin Berlinois rue de Warquignies

#### Coussin Berlinois rue de Warquignies

Interpellé par des riverains de la rue de Warquignies concernant les nuisances dues au coussin berlinois installé à hauteur de la cité Van Gogh, j'avais demandé lors de la séance du 14 novembre d'envisager la possibilité de retirer ce dispositif.

Monsieur l'échevin, vous aviez reconnu que ce type de dispositif engendrait parfois des nuisances, notamment en raison de l'incivilité de certains conducteurs. Nous avons pu le constater ensemble lors de notre visite sur site la semaine dernière.

Comme vous et moi l'avions conseillé, les riverains ont contacté leur assurance. Un lien de cause à effet est envisagé par l'un des experts de l'assurance qui s'est rendu sur place.

Aujourd'hui, d'autres riverains se joignent à la demande initiale et envisagent de lancer une pétition pour retirer ce dispositif.

De plus, et nous l'avons constaté ensemble, d'énormes blocs de béton ont été installés, ce qui constitue un danger mortel pour les cyclistes, les motards et les autres usagers vulnérables en cas de chute. Il est indispensable de retirer ces énormes blocs sans délai.

Les riverains, conscients du problème lié à la vitesse, ont proposé une alternative. Ils suggèrent d'installer une chicane plus longue et plus efficace, comme en témoigne celle qui a été mise en place plus bas dans la rue. Cette proposition permettrait également de gagner deux places de parking.

De plus, ce coussin berlinois n'a jamais été correctement installé, il bouge, et vous l'avez constaté avec moi.

Lorsque j'ai demandé en novembre dernier la possibilité de le retirer, vous m'avez répondu que vous alliez examiner la question et en discuter lors d'un collège. Où en sommes-nous au niveau de la décision ?

Monsieur le bourgmestre, de votre côté, vous alliez demander au service de la mobilité d'interroger les autres riverains ? Avez-vous reçu un retour de ce service ?

Six mois se sont écoulés et rien n'a changé. Je vous demande donc de retirer ce dispositif inefficace dans les plus brefs délais. Son seul effet est de causer des nuisances aux riverains.

De plus, je vous invite à considérer la proposition des riverains d'installer une chicane, qui aurait

également pour avantage de créer deux places de parking supplémentaires.

**DECIDE:**

**Article 1** : de prendre acte du point supplémentaire de Monsieur T. PERE

**M. HOMERIN** : L'assureur indique qu'un lien de causalité est envisagé mais nous ne disposons pas encore d'éléments probants. Les blocs en béton ont été placés à l'époque parce qu'un des riverains s'amusait à scier les bornes pour pouvoir stationner sa voiture. Le dispositif a donc été renforcé. La proposition a été transmise au service qui signale que si le système actuel est déplacé, la procédure devra être recommencée complètement pour le placement d'une nouvelle chicane. Au départ, quand la chicane a été conçue, le système était semblable aux autres avec des emplacements de parking. Cependant, comme des nouvelles habitations ont été construites en face, le service a dû abandonner les places de parking prévues pour cette chicane. Un point Collège a été demandé pour que le Collège décide s'il fait enlever ou non ce système. Pour rappel, c'est parce que les riverains se plaignaient de la vitesse des véhicules que ces systèmes ralentisseurs ont été placés. Ce sont ces mêmes riverains qui se plaignent aujourd'hui du système mis en place.

**M. PERE** : Le point n'a toujours pas été mis à l'ordre du jour du Collège alors que cela devait être fait avant le Conseil. Vous êtes d'accord avec moi pour dire que le système est inefficace.

**M. HOMERIN** : Tout à fait. Peu importe le système de ralentissement, il y aura toujours un conducteur pour rouler vite et sans se préoccuper.

**M. PERE** : Nous sommes tous d'accord que c'est un problème mais si le système est inefficace pourquoi s'obstiner alors que cela provoque des nuisances pour les riverains ?

**M. HOMERIN** : Pour l'enlever, la procédure doit être suivie avec un passage au Collège et au Conseil.

**M. le Bourgmestre** : Je rappelle que ces coussins sont une demande des citoyens.

**M. PERE** : Il voulait un ralentissement pour régler les problèmes de vitesse.

**M. le Bourgmestre** : Le Collège n'était pas très sûr. Avec les chicanes, on perd des places de parking. Il faut en être conscient. Le problème doit cependant être réglé.

**M. PERE** : Si nous plaçons une chicane, au contraire, nous gagnerons 2 places.

**M. HOMERIN** : Le coût pour placer un radar fixe a été demandé.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Madicken DEHAM**

**Jean-Claude DEBIEVE**